

Revenu Québec



www.revenu.gouv.qc.ca

Les successions non réclamées



Québec 

Une organisation unique pour les biens non réclamés

Chaque année, des milliers de biens sont oubliés ou non réclamés par leurs propriétaires.

Au Québec, c'est Revenu Québec qui est l'organisation unique désignée pour récupérer et administrer ces biens. Il les reçoit des détenteurs ou des débiteurs, telles les institutions financières, dresse la liste de ces biens et informe la population qu'il en est maintenant l'administrateur provisoire.

Revenu Québec remet les biens ou la valeur de ceux-ci aux propriétaires, aux héritiers ou aux ayants droit qui se manifestent dans les délais prévus. Des frais (honoraires, taxes, etc.) s'appliquent et sont déduits du montant réclamé.

Les biens suivants sont remis à Revenu Québec :

- les biens dont les propriétaires sont inconnus ou introuvables ;
- les biens d'entreprises dissoutes ;
- les produits financiers non réclamés ;
- les successions non réclamées.

Note : Dans ce document, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Qu'est-ce qu'une succession non réclamée ?

La succession d'une personne décédée est considérée comme non réclamée lorsque, six mois après le décès de cette personne, aucun successible* n'existe, n'est connu ou ne réclame cette succession. C'est aussi le cas lorsque tous les successibles signent, devant notaire, un acte de renonciation ou qu'ils font une déclaration judiciaire en ce sens.

Quelles sont les conséquences d'une renonciation ?

Habituellement, les successibles renoncent à une succession lorsque celle-ci compte plus de dettes que de biens. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, leur responsabilité financière quant à ces dettes est limitée au montant reçu de la succession, à la condition qu'ils ne soient pas intervenus dans le règlement de celle-ci. De plus, les successibles qui renoncent à une succession ne peuvent plus intervenir dans le processus de liquidation. D'autres successibles peuvent alors réclamer la succession. Toutefois, les successibles qui ont renoncé à la succession conservent le droit de réclamer la succession dans les 10 ans suivant la date du décès d'une personne, pourvu qu'aucun autre héritier n'ait réclamé la succession entre-temps.

Enfin, si un successible a renoncé à une succession et qu'il souhaite, par la suite, la réclamer, il doit le faire devant un notaire. Après quoi, l'acte notarié produit doit être publié dans le registre des droits personnels et réels mobiliers.

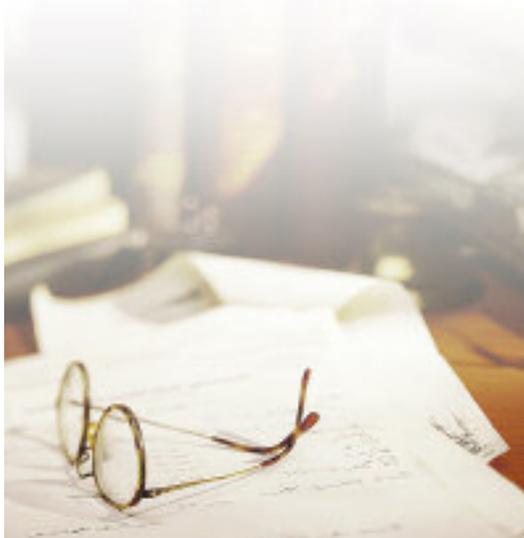
* Un successible est une personne qui a le droit d'hériter, tandis qu'un héritier est un successible qui a accepté l'héritage auquel il a droit.

Quel est le délai accordé pour renoncer à une succession ?

Selon le Code civil du Québec, les successibles ont droit à un délai maximal de six mois pour faire l'inventaire d'une succession. Ils disposent d'un délai additionnel de 60 jours pour y renoncer. À compter de ce moment, la succession est considérée comme non réclamée. Revenu Québec doit alors intervenir, conformément à la loi.

Par la suite, qu'advient-il d'une succession non réclamée ?

Lorsqu'il a reçu tous les documents qui démontrent à sa satisfaction que la succession est non réclamée, Revenu Québec agit comme liquidateur. Il dresse un inventaire des biens qui composent cette succession, dispose de ces biens et rembourse, si possible, les créanciers selon les priorités et le rang prévus par le Code civil du Québec, après avoir perçu ses frais et ses honoraires.



Quels sont les documents requis pour liquider une succession ?

Lorsque Revenu Québec agit comme liquidateur d'une succession, il peut exiger les documents suivants :

- un acte de renonciation notarié des héritiers et une attestation de la publication de cet acte dans le registre des droits personnels et réels mobiliers ;
- un acte de décès ;
- une copie du contrat de mariage et du jugement de divorce ;
- le dernier testament de la personne décédée ;
- un certificat final de recherche testamentaire de la Chambre des notaires du Québec (Registre des dispositions testamentaires et des mandats du Québec) ;
- une renonciation du liquidateur désigné à sa charge, selon le mode prévu par le testament ;
- tout autre document pertinent autorisant la liquidation (titres de propriété, contrats de location, baux, etc.).

Revenu Québec se réserve le droit d'avoir d'autres exigences si des circonstances particulières le justifient. Il peut aussi décliner sa compétence, s'il y a lieu.



Que fait Revenu Québec pour retracer les successibles ?

Lorsqu'il est liquidateur d'une succession non réclamée, Revenu Québec en avise les successibles et les créanciers. À cette fin, il constitue un registre des biens non réclamés qu'il rend public dans son site Internet. Il publie aussi un avis de qualité dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans des quotidiens diffusés au Québec. Après avoir liquidé la succession, remboursé les créanciers et perçu ses frais et honoraires, s'il reste de l'argent, Revenu Québec le remet aux successibles qui se manifestent dans les délais.



Où consulter le registre des biens non réclamés ?

Revenu Québec tient à jour un registre des biens non réclamés qu'il administre de façon provisoire, dans lequel figurent les successions non réclamées. Ce registre est facilement accessible et peut être consulté dans le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Quel est le temps accordé pour récupérer une succession non réclamée ?

Tout successible connu, y compris celui qui a renoncé à la succession, dispose en principe de 10 ans à compter de la date d'ouverture de la succession pour récupérer un héritage, et les intérêts, auprès de Revenu Québec. La date d'ouverture d'une succession correspond généralement à la date du décès de la personne dont Revenu Québec liquide la succession.

Quelle est la procédure de réclamation ?

Une personne qui réclame une succession doit en faire la demande par écrit à Revenu Québec et établir sa qualité, c'est-à-dire démontrer qu'elle est l'héritière de la succession. Pour ce faire, elle doit communiquer avec la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec. Cette direction l'informerait des documents qu'elle doit soumettre pour être reconnue.

Une assistance téléphonique est aussi offerte aux citoyens, au numéro sans frais suivant : 1 866 840-6939.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur le curateur public ni d'aucune autre loi



Pour plus d'information

Revenu Québec

Direction principale des biens non réclamés

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.00

Montréal (Québec) H2Z 1W7



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site,
à l'adresse **www.revenu.gouv.qc.ca**.



Par téléphone ou télécopieur

Téléphone (sans frais) : 1 866 840-6939

Télécopieur : 514 864-2440

Veillez noter que Revenu Québec recueille des renseignements personnels sur les propriétaires introuvables de biens non réclamés ou sur les ayants droit auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec. Ces renseignements lui permettent d'intensifier les recherches sur ces personnes afin qu'elles puissent exercer leurs droits.

This publication is also available in English under the title *Unclaimed Successions* (IN-328-V).

Revenu

Québec



IN-328 (2008-06)